

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

N° 298. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1893, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Tetuanui, Esther Withman, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Orla Johnston.

N° 299. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de 25,000 fr.

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ; ensemble l'arrêté ministériel du 6 août 1892 relatif au paiement des avances faites par le Trésor au service Local des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au chapitre 8 du budget local, exercice 1893 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, chapitre 8, exercice 1893, un crédit supplémentaire de *vingt-cinq mille francs*, destiné à couvrir les dépenses faites et celles restant à effectuer pour la régularisation, au titre de ce chapitre, des transmissions de 1893.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours (versement par le compte de provision pour dépenses hors de la colonie).